NOTE DE JURISPRUDENCE

Note de jurisprudence

LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT POUR LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS À UNE VACCINATION OBLIGATOIRE

Note sous C.C.A., 11 avril 2013, *Agent judiciaire du Royaume c/Benmezouara*

Michel ROUSSET
Professeur honoraire à la Faculté de droit de Grenoble

Mohammed Amine BENABDALLAH
Professeur à la Faculté de Droit Rabat-Agdal

La décision de la Chambre administrative de la Cour de Cassation rendue dans une affaire mettant en cause la responsabilité de l'Etat pour la réparation du préjudice subi par la victime d'une vaccination obligatoire est importante à un double titre.

Le premier est sans doute symbolique, mais il mérite à nos yeux d'être souligné car il s'agit d'une des premières décisions que nous commentons de la toute nouvelle Cour de Cassation et de sa Chambre administrative issue de la Constitution de 2011.

Le second est évidemment plus important car il concerne le fond de cette affaire jugée par la Haute juridiction. En effet, cette décision admet pour la première fois la responsabilité de l'Etat fondée sur le risque social et la solidarité nationale pour la réparation d'un dommage consécutif à une vaccination obligatoire.

Quels étaient les faits et comment ont-ils amené la haute juridiction à adopter le raisonnement et la position, disons-le tout de suite, que nous approuvons ?

Le sieur Benmezouara, agissant au nom de son fils mineur, a intenté un recours en indemnité contre l'Etat du fait du dommage subi par son fils à la suite d'une vaccination obligatoire effectuée à son école. A la suite de cette vaccination, l'enfant a été pris de tremblements le rendant incapable de se lever et, après auscultation, il s'est avéré qu'il avait perdu le sens de l'ouïe. Le père a considéré que le médecin ne s'étant pas assuré que son fils n'était pas allergique au produit du vaccin, avait commis une faute justifiant la mise en cause de la responsabilité de l'Etat. Il réclame une indemnité provisoire de 20 000 dirhams et demande une expertise pour déterminer le montant du préjudice subi par son fils. Après expertise, le Tribunal administratif de Casablanca rend un jugement établissant la responsabilité entière de l'Etat qu'il condamne au versement d'une

indemnité de 900 000 dirhams. Le requérant et l'Etat, en la personne de l'agent judiciaire du Royaume, interjettent appel.

*
* *

La Cour d'appel administrative de Rabat rend son arrêt en ramenant le montant de l'indemnité à 600 000 dirhams. Contre cet arrêt l'Agent judiciaire du Royaume se pourvoit en cassation lui reprochant d'avoir fondé l'indemnisation de la victime sur la base de la théorie du risque et de la présomption de faute alors que la responsabilité en matière médicale ne se fonde que sur la faute qui doit être établie et qui doit être grave et anormale dès lors qu'il ne s'agit pas de simple prestation de soins. Il soutient que la présomption de faute ne peut être retenue que dans le cas où il s'avère que le préjudice résulte directement de l'activité du service public, autrement dit, que s'il existe une relation de cause à effet entre l'activité concernée et le préjudice. Il estime que ce n'est pas le cas étant donné qu'il n'y a aucune relation entre la surdité et l'opération de vaccination, relation que les expertises ont formellement infirmée d'autant plus que toutes les études approfondies disponibles de l'OMS ont démontré que le vaccin incriminé contre la rougeole n'avait aucun effet secondaire pouvant entraîner la perte de l'audition, laquelle peut être due à divers facteurs, les uns résultant d'un fait déterminé et les autres d'origine génétique ou héréditaire dont les symptômes peuvent apparaître de manière progressive ; ce qui, d'après l'appelant, a pour conséquence que l'arrêt de la Cour d'appel administrative n'est pas fondé.

Le problème posé, et que devait donc trancher la Cour de Cassation, était de savoir s'il y avait un lien de causalité entre l'action de vaccination et les manifestions de troubles, tremblements ressentis par la victime, et, par la suite, perte de l'audition. En effet, en l'absence de ce lien, il aurait été impossible d'en imputer la faute à l'action de l'administration de la santé publique opérant la vaccination.

*
* *

On sait, par exemple, qu'en France dans des cas de ce genre, il existe un régime d'indemnisation des dommages consécutifs à des vaccinations obligatoires fondé sur la solidarité nationale ; ce régime résulte d'une loi du 9 août 2004 complétée par un décret du 30 décembre 2005, qui substitue à la responsabilité de l'Etat celle d'un organisme spécifique : l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM). Cet organisme est chargé de la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire.

Mais la question centrale qui se pose au juge et qui gouverne la mise en œuvre de ce régime, porte précisément sur le problème de la preuve du lien de causalité entre la vaccination obligatoire et le préjudice subi par la victime ; les affaires les plus nombreuses concernent les atteintes de la sclérose en plaque et d'autres maladies similaires (affections démyélinisantes centrales) dont ont été victimes des personnels d'établissements médicaux et chirurgicaux astreints à l'obligation de la vaccination contre cinq maladies dont l'hépatite B (VHB).

Cette obligation, justifiée par la nécessité de protéger ces personnels contre le risque de contamination dans l'exercice de leur profession, a été maintenue malgré la survenance de la maladie de la sclérose en plaque dans un certain nombre de cas. Les victimes ont donc cherché à obtenir réparation du préjudice devant le juge administratif dont les décisions ont évolué au cours d'une période récente en raison des progrès des connaissances médicales relatives à ce problème.

Tout d'abord, certaines juridictions ont, en effet, refusé de reconnaître le lien de causalité certaine et directe entre la vaccination et la maladie en se fondant sur le fait que « la science ne permet pas, du moins en l'état des connaissances scientifiques actuelles, d'affirmer un lien de cette nature ».

En revanche, un peu plus tard, d'autres juridictions jugeront que si l'état des connaissances médicales ne permet pas d'affirmer avec certitude l'existence de ce lien de causalité, il ne permet pas non plus de l'exclure. Et, au titre de ce doute, elles ont accepté de reconnaître l'existence de cette causalité certaine et directe. Et, c'est donc à partir de ce raisonnement que les juges se livrent à une analyse minutieuse des faits prenant en compte l'état de santé de la victime avant la vaccination, le délai écoulé entre la vaccination et la manifestation des premiers symptômes de la maladie, l'état de santé de la victime antérieurement au déclenchement de la maladie.

C'est l'état actuel du traitement jurisprudentiel de cette question de responsabilité qui se confirme sans connaître aucune exception.

En effet, dans une décision pas très lointaine du 6 novembre 2013, (AJDA, n° 3, 2014, p. 141), le Conseil d'Etat a reconnu l'existence de ce lien de causalité « eu égard au bref délai ayant séparé l'injection des premiers symptômes d'une sclérose en plaque (SEP) éprouvés par l'intéressé et validés par les constatations de l'expertise médicale et, d'autre part, à la bonne santé de la personne concernée et à l'absence chez elle de tous antécédents de cette pathologie antérieurement à sa vaccination ». Dans d'autres décisions, le juge a estimé que si la vaccination n'était pas la cause directe de la survenance de la maladie elle avait pu en être « l'élément déclencheur ».

*

* *

A la lumière de cette ouverture sur la jurisprudence administrative française se rapportant à cette question de la réparation des conséquences dommageables de la vaccination obligatoire, nous pouvons nous pencher sur la solution que vient de lui apporter la Cour de cassation. Et cette solution apparaît effectivement très novatrice. Elle écarte l'application de la jurisprudence traditionnelle en matière de réparation des dommages causés par les actes médicaux et chirurgicaux et, à juste titre, se place délibérément sur le terrain de la responsabilité sans faute pour risque.

La décision de la Haute juridiction se fonde sur trois arguments.

L'enfant ou ses représentants légaux n'ont pas été informés des risques qu'éventuellement la vaccination pouvait engendrer. Ils n'ont donc pas pu se soumettre à cette vaccination en toute connaissance de cause. Ceci résulte du fait que cet acte médical est un acte spécifique car son but est un but de santé publique qui consiste dans la protection de la santé des risques d'épidémie.

Il est par ailleurs incontestable que le préjudice subi, la perte de l'audition, est consécutif, au sens chronologique du terme, au vaccin. Le juge se contente de cette liaison dans le temps entre la vaccination et les troubles ressentis par la victime sans cependant affirmer qu'il existe un lien de causalité certaine et directe entre les deux faits. On peut se demander pourquoi le juge de la Cour de Cassation ne s'est pas penché sur cette question sachant que l'appelant, l'agent judiciaire du Royaume, a fait état des études de l'OMS sur l'innocuité du vaccin contre la rougeole et l'impossibilité pour celui-ci de provoquer la perte de l'audition. Probablement, le juge a préféré éviter un débat par trop embarrassant qui aurait débouché sur une situation où la recherche de la faute devait soit identifier son auteur ou, au moins, faire apparaître un dysfonctionnement dans le service, soit, par son absence, laisser la victime livrée à elle-même sans réparation aucune.

Dans l'arrêt, il y a certes un aspect humain qui n'échappe pas au commentateur, mais on se doit de faire apparaître qu'en rendant sa décision, la Haute juridiction a été vraisemblablement motivée par la volonté d'assurer la réparation du préjudice pour éviter, dans le cas contraire, que se manifeste, comme on a pu le constater en d'autres lieux, une résistance devant la politique de santé publique de vaccination dont le bien-fondé est incontestable.

L'indemnisation de la victime doit donc, dans ces conditions, être supportée par l'Etat au titre de la solidarité des membres de la société qui doivent assumer le risque social ainsi créé même en l'absence de toute faute. On peut affirmer que cette décision est le résultat d'une politique jurisprudentielle au sens le plus élevé du terme qui conduit le juge à réparer un préjudice qui n'est peut être pas la conséquence de la vaccination mais qui en est, malgré tout, inséparable, parce qu'il s'agit d'un acte de mise en œuvre d'une politique conçue dans l'intérêt de la santé publique au profit de la collectivité

toute entière. Cette décision ajoute ainsi un nouveau cas jurisprudentiel de mise en jeu de la responsabilité publique sur le fondement de la solidarité nationale après celui de la réparation des dommages subis du fait des activités terroristes (C.S.A., 14 décembre 2005, *Agent judiciaire c/Couibas Garcia*, REMALD, n° 68, 2006, p. 129, note Rousset et Benabdallah).

*
* *

C.C.A., 11 avril 2013, ***Agent judiciaire du Royaume c/Benmezouara***

« …Attendu qu'il a été certain pour la cour qui a rendu l'arrêt que le préjudice subi par la victime a eu lieu suite au vaccin obligatoire (réalité non contesté par l'appelant) relevant d'un acte médical sauf que sa spécificité réside dans le fait que celui qui est vacciné dans ce cadre n'est pas consulté aux fins de la vaccination vu que le but de l'opération consiste dans la protection de la santé des risques d'épidémie et qu'il n'est pas demandé au soumis au vaccin ou, s'il est mineur, à son tuteur légal de donner son avis pour accepter les risques qui pourraient en résulter ; tout ceci fait que l'indemnisation de celui qui a subi le préjudice se fonde sur la solidarité des membres de la société pour supporter les risques sociaux abstraction faite de l'existence de toute faute… »